



Association de personnes cérébrolésées,
De leurs familles et des aidants

Réunion à La Braise le 6 mars 2004

LES ALLOCATIONS POUR PERSONNES HANDICAPEES

Par Madame MARLIERE

de l'A.S.P.H. (Association Socialiste de la Personne Handicapée)

Publié et distribué gratuitement par l'A.S.B.L. « ReVivre »
Avec le soutien de la Commission Communautaire Française Région Bruxelles Capitale

Avec nos remerciements à Mme Marlière.



Association de personnes cérébrolésées, de leurs familles et des aidants

Adresse de contact :

ReVivre asbl

Chez Brigitte et Jacques Ruhl

Rue Bourgmestre Gilisquet 43 à 1457 Walhain-Saint-Paul

*Vous avez sans doute déjà entendu parler
de la « Prévoyance Sociale », de la « Vierge Noire »,
des allocations pour personnes handicapées ...
mais savez-vous exactement de quoi il s'agit, connaissez-vous les conditions d'admission et
les démarches à faire ?*

*Mme Marlière,
de l'Association Socialiste des Personnes Handicapées (A.S.P.H.)
nous guide, dans les arcanes de cet organisme
qui vient d'être rebaptisé SPFSS, Service Public Fédéral Sécurité Sociale.
Dans ce fascicule, nous le mentionnerons sous les termes
« SPF Sécurité Sociale » .*

Il existe 2 régimes d'allocations pour les personnes handicapées prévus par la SPF Sécurité Sociale :

1. les allocations de remplacement de revenus et/ou d'intégration pour les personnes âgées de plus de 21 ans et de moins de 65 ans.
2. les allocations d'aide aux personnes âgées.

Ce présent texte abordera spécifiquement les allocations du premier type.

Ces allocations visent à remplacer ou à compléter le revenu de la personne handicapée qui est incapable, en raison de son handicap, d'acquérir un revenu suffisant ou qui doit supporter des charges complémentaires.

Ces allocations ne sont accordées que sur demande explicite !

Ces allocations sont de deux types:

1. L'allocation de remplacement de revenus

Cette allocation est accordée sur demande à la personne qui, suite à son handicap, voit sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

2. L'allocation d'intégration

Cette allocation est accordée à la personne handicapée qui, en raison de la réduction de son autonomie, doit supporter des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale.

Ces allocations sont cumulables et évaluées séparément. En effet, il peut très bien se faire qu'une personne, dont les possibilités d'acquérir un revenu ne sont pas ou peu atteintes, éprouve des problèmes importants sur le plan de l'autonomie et inversement.

Conditions d'obtention de ces allocations

1. Age

La personne handicapée a droit à une allocation à partir de l'âge de 21 ans. La demande doit être introduite avant l'âge de 65 ans.

A noter :

- Est assimilée à une personne de 21 ans, la personne de moins de 21 ans
 - qui est ou a été mariée
 - qui a au moins un enfant à charge (c'est-à-dire, pour lequel elle perçoit des allocations familiales)
 - ou dont le handicap est survenu après qu'elle ait cessé de bénéficier des allocations familiales.
- La personne qui perçoit des allocations avant 65 ans continue à percevoir ses allocations après son 65^{ième} anniversaire.

2. Nationalité

La personne handicapée doit soit:

- être belge
- être ressortissante d'un Etat Membre de l'Union européenne ou de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse ou du Liechtenstein
- être réfugiée
- être apatride
- avoir bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale due en raison du handicap de l'enfant par la législation en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés ou indépendants
- pouvoir faire valoir des droits dans le cadre des Accords Intérimaires Européens
- être ressortissante de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie.

3. Résidence

Il faut être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation est octroyée.

Est assimilé à un séjour en Belgique, notamment:

- un séjour à l'étranger pour des raisons professionnelles
- un séjour de moins de 90 jours par an à l'étranger
- un séjour à l'étranger comme patient dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins

- un séjour à l'étranger autorisé par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Toute personne handicapée qui s'absente de Belgique est obligée d'en demander l'autorisation auprès du Service des allocations aux handicapés, un mois avant le départ, sauf si le séjour ne dépasse pas 90 jours, en indiquant la durée prévue de son absence et le motif de son déplacement.

4. Revenus pris en compte

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont accordées uniquement si le montant des revenus ne dépasse pas certains plafonds.

Pour ce calcul, on prend en compte les revenus imposables de tous les membres du ménage, c'est-à-dire, des personnes qui forment une entité économique du simple fait qu'elles supportent en commun, principalement, les frais journaliers pour assumer leur subsistance. La notion d'entité économique est présumée par la résidence à la même adresse. Cependant, il n'est pas tenu compte des revenus des membres du ménage qui sont des parents ou alliés aux 1^{er}, 2^{ième} ou 3^{ième} degré.

Le revenu imposable pris en considération est celui de la deuxième année précédant la date de prise de cours de la demande. Par exemple, pour la demande introduite en novembre 2004, le revenu pris en compte est celui de l'année 2002.

Toutefois, en cas de modification de 10% au moins du revenu annuel, il est tenu compte du revenu de l'année civile précédant la date de prise de cours de la demande (2003 dans notre exemple).

Le calcul de votre allocation d'intégration varie en fonction de votre catégorie familiale :

1. CATEGORIE C

La catégorie C correspond à une personne handicapée qui :

- soit forme un ménage avec une personne qui n'est pas parente ou alliée jusqu'au 3^{ième} degré
- soit a un enfant à charge.

Il ne peut y avoir qu'une seule personne "C" par ménage. Si 2 personnes ressortissant à la catégorie C vivent sous le même toit :

- le calcul de l'allocation de remplacement de revenus se fera sur base de 2 catégories B
- les abattements en matière d'allocation d'intégration se feront sur la base de 2 catégories C

- pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, chacune des deux personnes se verra octroyer la moitié du montant correspondant à la catégorie C.

La notion d' "enfant à charge" a également subi une modification.

Désormais, on considère comme "enfant à charge", une personne de moins de 25 ans:

- pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle forme un ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par un jugement ou par une convention dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel
- pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par un jugement ou par une convention dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

2. CATEGORIE B

Cette catégorie est attribuée à la personne qui :

- soit ne forme pas un ménage avec une autre personne (vit seul)
- soit séjourne en institution jour et nuit depuis 3 mois au moins, sachant que, si, avant son entrée en institution, la personne ressortit à la catégorie C et si sa résidence principale ne change pas, elle continue à relever de la catégorie C.

3. CATEGORIE A

Si la personne handicapée ne relève ni de la catégorie C ni de la catégorie B, elle appartient à la catégorie A.

Les allocations sont octroyées déduction faite des revenus. Des abattements sont prévus en fonction de vos revenus professionnels ou de remplacement, des revenus de vos co-habitants, ...

Il ne nous est pas possible de les mentionner tous dans cet article. Contactez un service social ou le service Handydroit de l'A.S.P.H. pour plus d'informations.

5. Cumul

Si la personne handicapée bénéficie déjà de prestations qui compensent sa réduction de capacité de gain, ou de prestations sociales (pensions de retraite ou de survie, chômage, allocations familiales, revenu garanti aux personnes âgées, ...), ces prestations seront directement déduites du montant de l'allocation de remplacement de revenus.

De même, si la personne bénéficie de prestations en raison d'une réduction d'autonomie (par exemple, l'allocation « tierce personne »), celles-ci seront directement déduites du montant de l'allocation d'intégration.

6. Handicap

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus, il faut qu'il soit établi que, suite à l'état physique ou psychique, la capacité de gain de la personne est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (à l'exclusion de l'emploi protégé).

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'intégration, il faut qu'un manque ou une réduction d'autonomie soit établi.

Lors de l'évaluation du degré d'autonomie, il est tenu compte :

- des possibilités de se déplacer
- des possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- des possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- des possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- des possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter
- des possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chaque fonction, le médecin examine le niveau des difficultés rencontrées par la personne concernée. Quatre réponses possibles peuvent être fournies, à savoir:

- pas de difficultés, pas d'efforts particuliers, pas d'équipements particuliers : aucun point n'est octroyé
- difficultés minimales ou efforts supplémentaires minimales, ou recours minimal à des équipements particuliers : 1 point est octroyé
- difficultés importantes ou efforts supplémentaires importants ou recours important à des équipements particuliers : 2 points sont octroyés
- impossible sans l'aide d'une tierce personne ou impossible sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté : 3 points sont octroyés.

Les points obtenus pour chaque fonction sont totalisés et selon le total obtenu, la personne handicapée est rangée dans une catégorie. Cinq catégories ont ainsi été définies.

Moins de 7 points ne donne pas droit à l'allocation d'intégration.

Les lésions cérébrales engendrant parfois des séquelles « invisibles », veillez à faire documenter vos difficultés rencontrées dans la réalisation des activités de la vie

journalière, familiale, sociale par l'équipe de médecins et de paramédicaux qui vous soigne.

Comment demander l'allocation ?

Demandez la formule de demande d'allocation pour personnes handicapées à votre administration communale.

Cette demande est remplie par l'administration communale, signée par vous et contresignée par le bourgmestre.

Cette demande est envoyée par l'administration communale dans les 5 jours, à la SPF Sécurité Sociale.

La SPF Sécurité Sociale vous envoie par courrier, à votre domicile :

- une déclaration de revenus
- des formulaires médicaux, à remplir par votre médecin traitant ou votre médecin spécialiste

Renvoyez l'ensemble de ces documents complétés à la SPF Sécurité Sociale.

Notez qu'une demande d'allocation d'intégration vaut demande d'allocation de remplacement de revenus et inversement.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer jusqu'à votre maison communale, remettez une procuration et votre carte d'identité à une personne de confiance qui fera les démarches pour vous.

La demande peut être introduite un an avant l'âge de 21 ans, mais jamais après 65 ans (sauf en cas de révision administrative pour autant que la personne handicapée ait continué à bénéficier de l'allocation après l'âge de 65 ans).

Le droit au bénéfice des allocations ne prend effet au plus tôt qu'à partir du premier jour du mois suivant la date de l'introduction de la demande.

Cependant, si la personne concernée a bénéficié du supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé jusqu'à 21 ans et qu'elle introduit une demande d'allocations dans les 6 mois qui suivent son 21^{ème} anniversaire, le droit à l'allocation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant son 21^{ème} anniversaire.

Une fois l'allocation mise en paiement, la personne handicapée est tenue de déclarer les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une diminution ou à une suppression de l'allocation (situation sociale, augmentation de revenus, ...).

Cette déclaration se fait par simple lettre. Cependant, les modifications d'informations contenues dans le registre national ne doivent pas être communiquées au service, pour autant qu'elles aient été communiquées à l'administration communale.

Par contre, lorsque la situation de la personne handicapée se modifie et pourrait entraîner une augmentation de l'allocation, une nouvelle demande peut être introduite, de la même façon qu'une demande.

Attention, les allocations indûment payées sont récupérées par l'Etat.

Examen de la demande

Un examen administratif du dossier est effectué et une expertise médicale est réalisée.

L'examen médical est réalisé par un médecin du service médical du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Si vous êtes incapable de vous déplacer, vous pourrez être examiné à domicile (sur base d'un certificat médical).

Lors de cet examen médical, vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne de confiance (médecin, proche, assistante sociale, ...). Nous vous conseillons de le faire afin que cette personne puisse vous aider et expliquer vos difficultés rencontrées dans la vie quotidienne.

Les attestations médicales vous sont envoyées dans un premier temps. Par la suite, le service des allocations aux handicapés décide alors de l'octroi et du montant de l'allocation.

Cette décision est notifiée par simple lettre à la personne handicapée. N'hésitez pas à faire vérifier la lettre de décision de la SPF Sécurité Sociale par des professionnels qualifiés.

Recours

Si vous estimez que la décision de la SPF Sécurité Sociale est erronée, tant sur le plan administratif que médical, vous pouvez la contester devant le tribunal du travail. Vous disposez pour cela d'un délai de trois mois après la date de notification de la décision. Avant d'introduire un recours, veillez à faire analyser votre dossier par un service compétent, indépendant de la SPF Sécurité Sociale. A cet effet, l'A.S.P.H. a notamment développé le service Handydroit, service de défense gratuit devant les juridictions du travail en partenariat avec les Mutualités Socialistes.

Paiement

Les allocations sont payées tous les mois à la personne handicapée ou à son représentant légal par le Ministère des Finances par virement bancaire ou postal.

Le délai entre la date de prise de cours d'une allocation et le premier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué, ne peut pas excéder 8 mois. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts de retard vous sont dus.

La SPF Sécurité Sociale peut aussi offrir certains avantages sociaux (tarif téléphonique social, carte de stationnement pour personne handicapée, réduction du précompte immobilier, exonération de la taxe de circulation, tarif social électricité et gaz, ...). Nous tâcherons de vous en parler dans un prochain article de notre magazine.

Pour plus d'informations :

- Service Public Fédéral Sécurité Sociale - Prestations aux personnes handicapées - rue de la Vierge Noire 3c à 1000 Bruxelles
 - site internet : www.socialsecurity.fgov.be
 - e-mail : handicap@minsoc.fed.be
 - Service des allocations (de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30) :
 - ☎ : 02 509 81 15 ou 02 509 81 16
 - e-mail : HandiF@minsoc.fed.be
 - Service social (de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30) :
 - ☎ : 02 509 84 50 ou 02 509 85 04
 - e-mail : HandiGen@minsoc.fed.be
 - Handitel (répondeur automatique 24 heures sur 24) :
 - ☎ : 02 548 08 00
- A.S.P.H. (Association Socialiste de la Personne Handicapée) et plus particulièrement son service Handydroit, service de défense juridique gratuit qui vous offre notamment les services d'un avocat spécialisé dans le domaine et qui peut interpellier directement la direction de la Prévoyance Sociale.
 - A.S.P.H. - rue Saint Jean 32/38 à 1000 Bruxelles
 - ☎ : 02 515 02 65 - fax : 02 515 06 58
 - site internet : www.mutsoc.be/asph/

A lire :

- Les allocations aux personnes handicapées - Collection Question de droit - édité par l'A.S.P.H. - rue Saint Jean 32/38 à 1000 Bruxelles - ☎ : 02 515 02 65 - fax : 02 515 06 58 - e-mail : asph@musoc.be - site internet : www.mutsoc.be/asph/
- Guide de la personne handicapée - édité par le SPF Sécurité Sociale - Service de la Politique des personnes handicapées 2003 - site internet : www.socialsecurity.fgov.be ou www.handicap.fgov.be



Association de personnes cérébrolésées, de leurs familles et des aidants

- Parce que cela n'arrive pas qu'aux autres ...
- Parce que vous souhaitez vous informer ...
- Parce que nous voulons changer les choses ...

Nous pouvons faire route ensemble ...

Quels sont les objectifs de notre association ?

- **Rassembler** les personnes cérébrolésées, leurs familles et leurs aidants.
- **Faire connaître** la problématique particulière de la cérébrolésion.
- **Lutter** pour mettre en place des structures et des outils adaptés.

Echanger ... Informer ... Agir ...

L'association est un lieu d'écoute, d'échanges, de solidarité, d'initiatives, de mobilisation, de revendications.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement.

Vous n'êtes plus seul ! Contactez-nous aujourd'hui !

Adresse de contact : Brigitte et Jacques Ruhl

Rue Bourgmestre Gilisquet 43 à 1457 Walhain-Saint-Paul

e-mail : revivre@skynet.be

Banque : compte n° 310-1390172-54